



NEWSLETTER 111



Le Conseil national a de nouveau interrogé le 15 janvier 2021 la sous-direction veille et sécurité sanitaire de la direction générale de la santé (DGS) afin de connaître les critères retenus visant à déterminer précisément les Etablissements Recevant du Public relevant de la catégorie 5 au titre des « établissements de soins » qui seront soumis à l'obligation de détenir un DAE et d'en assurer la maintenance à compter du 1^{er} janvier 2022.

La DGS a indiqué que les structures de soins ambulatoires comme les cabinets médicaux ou paramédicaux ne sont pas concernées par cette obligation d'installation.

Les cabinets de masso-kinésithérapie ne sont pas tenus de s'équiper de DAE à compter de cette date.

En revanche, les titulaires de cabinets pourront toujours apprécier l'opportunité de s'équiper en DAE pour contribuer à renforcer la couverture territoriale de santé publique et contribuer à sauver des vies.